Direction de l’instruction publique et de la culture

Office de l’école obligatoire et du conseil

Exploitation d’un établissement particulier de la scolarité obligatoire

Formulaire de demande de conclusion d’une convention de prestations

Exploitation d’un établissement particulier de la scolarité obligatoire ayant conclu une convention de prestations

# Introduction

Les institutions qui veulent fournir des prestations au sens de l’article 1c, alinéa 3, lettre *a* de la loi du 19 mars 1992 sur l’école obligatoire (LEO ; RSB 432.210) doivent déposer une demande de conclusion d’une convention de prestations auprès de l’Office de l’école obligatoire et du
conseil (OECO) de la Direction de l’instruction publique et de la culture.

Une convention de prestations peut être conclue avec des institutions qui accueillent exclusivement des élèves présentant des besoins en matière d’offre spécialisée de l’école obligatoire ou dont certaines classes sont composées d’élèves présentant des besoins en matière d’offre spécialisée de l’école obligatoire. La conclusion d’une convention de prestations donne aux institutions le statut d’établissement particulier de la scolarité obligatoire.

Il est recommandé aux institutions souhaitant déposer une telle demande de prendre préalablement contact avec l’OECO.

Il est possible de conclure une convention de prestations si l’offre correspond à un besoin avéré et répond aux consignes relatives à la planification de la prise en charge, si les prestations répondent au niveau de qualité requis et si le rapport qualité-prix est raisonnable. Dans le cadre de la préparation des conventions de prestations, l’OECO examine sommairement si les conditions d’octroi d’une autorisation de gérer une école privée sont satisfaites. Si l’institution remplit tous les critères, elle obtient, outre la convention de prestations pour l’offre spécialisée de l’école obligatoire, une autorisation de gérer une école privée. Celle-ci constitue un prérequis pour conclure une convention de prestations. Les institutions dotées d’une autorisation de gérer une école privée sont en principe habilitées à accueillir des élèves présentant des besoins en matière d’offre spécialisée de l’école obligatoire. Le financement de cette prise en charge est soumis à la conclusion d’une convention de prestations.

Le présent document doit être transmis à l’OECO en plus des documents de demande conformément à l’article 27 OOSEO.

Le formulaire présente les prescriptions légales et les normes minimales à remplir sous forme de liste de contrôle et permet aux institutions d’attester du respect des exigences point par point. Les données à fournir doivent être transmises conformément à la structure de ce formulaire.

Ce formulaire sert également de grille d’évaluation à l’autorité délivrant l’autorisation.

# Frais

# Un émolument est perçu pour l’examen des demandes d’autorisation de gérer une école privée conformément à l’annexe 7, chiffre 2.1 de l’ordonnance du 22 février 1995 fixant les émoluments de l’administration cantonale (ordonnance sur les émoluments, OEmo ; RSB 154.21).

# Dépôt de la demande

Le formulaire dûment rempli et signé par les personnes habilitées à représenter l’institution (en principe la direction et l’organisme responsable) est à retourner, accompagné des annexes requises, à l’adresse suivante : Direction de l’instruction publique et de la culture, Office de l’école obligatoire et du conseil (OECO), Sulgeneckstrasse 70, 3005 Berne. Il convient en outre d’en envoyer une version par courriel à akvb.bkd@be.ch et à l’inspection scolaire de votre région. L’OECO peut exiger d’autres documents (art. 27, al. 2 OOSEO). La demande de conclusion d’une convention de prestations doit contenir également les documents nécessaires pour l’octroi d’une autorisation de gérer une école privée (article 27, al. 1, lit. *c* OOSEO).

 Berne, le 23 février 2022

 Office de l’école obligatoire et du conseil

# Données générales

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| **Désignation** | **Description** | **Données de l’institution qui dépose la demande** | **Remarques** | **Evaluation de l’OECO** |
| Organisme responsable | Nom de l’organisme responsable |       |       |  |
| Nom de l’école | Nom exact de l’école pour laquelle l’autorisation doit être délivrée |       |       |  |
| Adresse de l’école | Adresse exacte du site principal et éventuellement des autres sites |       |       |  |
| Coordonnées | Nom, numéro de tél. et courriel en cas de questions |       |       |  |
| Ouverture | Date prévue pour le lancement de l’offre |       |       |  |
| Etendue de l’offre spécialisée de l’école obligatoire | Nombre de places prévu, nombre de classes prévu, taille moyenne des classes (uniquement élèves présentant un besoin avéré)  |       |       |  |
| Groupe cible | Age, besoins particuliers (formulation ouverte) et zone géographique actuelle des élèves ciblés |       |       |  |
| Références | Références concernant la personne qui assumera la direction (y c. tél. et courriel) |       |       |  |

# Normes minimales

# Organisme responsable

|  |
| --- |
| Données relatives à l’organisme responsable |
| **Indicateurs** | **Normes minimales** | **Questions possibles** | **Preuves** | **Numéro d’annexe** | **Evaluation de l’OECO** |
| Les données sur l’organisme responsable et sur l’organisation sont disponibles. | Les statuts ou l’acte de fondation ainsi qu’un extrait attesté conforme du registre du commerce ont été transmis. | L’utilité publique est-elle attestée dans les statuts ou dans l’acte de fondation ? |       |       |  |
| Des indications sur les membres de l’organe de direction opérationnel et de l’organe de direction stratégique sont disponibles.  | Une déclaration spontanée a-t-elle été faite pour confirmer que les membres de l’organe de direction opérationnel et de l’organe de direction stratégique n’ont pas de liens entre eux ? |       |       |  |
| Des indications sur l’organisation interne sont disponibles. | Les compétences et responsabilités de l’organe de direction opérationnel et de l’organe de direction stratégique de l’organisme responsable sont-elles définies ? |       |       |  |
| L’organe de révision est désigné. | Des données relatives à l’organe de révision sont-elles disponibles ? L’organe de révision est-il certifié par l’Etat ? |       |       |  |

# Liste des élèves

|  |
| --- |
| Liste des élèves |
| **Indicateurs** | **Normes minimales** | **Questions possibles** | **Preuves** | **Numéro d’annexe** | **Evaluation de l’OECO** |
| La commission scolaire investie de cette compétence en vertu de la LEO est tenue d’établir la liste des élèves qui fréquentent une école privée et de veiller à ce que ces élèves suivent leur scolarité. | La commission scolaire compétente est informée et a confirmé sa prise de connaissance. | A-t-il été convenu d’une procédure d’annonce ? |       |       |  |
| La confirmation de la commission scolaire est-elle disponible ? |       |       |  |

# Liens avec des associations à but idéel

|  |
| --- |
| Divulgation de liens avec des associations à but idéel |
| **Indicateurs** | **Normes minimales** | **Questions possibles** | **Preuves** | **Numéro d’annexe** | **Evaluation de l’OECO** |
| L’école privée doit déclarer publiquement les liens qu’elle entretient avec des associations à but idéel.  | Les informations relatives aux liens que l’institution entretient avec des associations à but idéel doivent être accessibles au public et les responsables de l’institution doivent pouvoir être contactées par le public. | Le fondement idéel (p. ex. religieux) de l’offre est attesté de manière transparente dans les documents.  |       |       |  |
| La participation financière de groupements ou d’organisations (y c. étatiques) à but idéel est transparente.  |       |       |  |
| L’appartenance de la direction de l’organisme resp. ainsi que de la direction opérationnelle (y c. des responsables de secteurs) à des associations à but idéel est attestée au moyen d’une déclaration spontanée. |       |       |  |

# Langue d’enseignement

|  |
| --- |
| Langue d’enseignement |
| **Indicateurs** | **Normes minimales** | **Questions possibles** | **Preuves** | **Numéro d’annexe** | **Evaluation de l’OECO** |
| La langue d’enseignement est celle de l’arrondissement administratif auquel appartient la région. L’école privée peut être autorisée à dispenser dans certaines disciplines l’enseignement dans une autre langue si elle garantit que les personnes qui enseignent ont les qualifications requises. | La langue d’enseignement est celle de l’arrondissement administratif auquel appartient la région. | La langue d’enseignement correspond-elle à la langue de l’arrondissement administratif auquel la région appartient ? |       |       |  |
| Si certaines disciplines sont enseignées dans une autre langue, les enseignants et enseignantes correspondants disposent des qualifications requises. | Certaines disciplines sont-elles enseignées dans une autre langue que la langue de l’arrondissement administratif ? Les enseignants et enseignantes ont-ils les qualifications requises ? |       |       |  |

# Programme d’exploitation

|  |
| --- |
| Programme d’exploitation |
| **Indicateurs** | **Normes minimales** | **Questions possibles** | **Preuves** | **Numéro d’annexe** | **Evaluation de l’OECO** |
| Les établissements particuliers de la scolarité obligatoire sont dotés d’un programme d’exploitation qui fait partie intégrante de la convention de prestations. | Un programme pédagogique est disponible. | Les positions et les principes théoriques du travail pédagogique sont-ils décrits ?  |       |       |  |
| Les principes régissant le projet pédagogique individualisé, composé du plan de formation, intégré dans le cycle du projet pédagogique individualisé, et les principes du projet pédagogique, sont définis. | Un plan de formation a-t-il été élaboré ?Le projet pédagogique individualisé est-il documenté ?Une évaluation écrite et un entretien avec les parents sont-ils prévus ? (au moins une fois par an) |       |       |  |
| L’infrastructure et les capacités sont décrites. | Les plans de situation sont-ils disponibles ? Un programme des locaux, mentionnant l’utilisation prévue pour chaque espace, est-il disponible ? |       |       |  |
| Le financement est décrit. | Les principes de l’établissement du budget et de la présentation des comptes ainsi que les indicateurs essentiels sont-ils visibles ? |       |       |  |
| Les mesures d’assurance et de développement de la qualité au sein de l’institution ainsi que la mise en œuvre de ces mesures sont définies. | L’assurance qualité, les compétences et la périodicité du contrôle, ainsi que la compétence en matière de surveillance de la mise en œuvre des mesures définies sont-elles réglées ? Les exigences relatives à la qualification pour l’exploitation d’un établissement particulier de la scolarité obligatoire, en particulier dans le domaine du personnel, sont-elles adaptées ? |       |       |  |
| Les transports scolaires sont réglés. | Les compétences en matière d’organisation des transports scolaires sont-elles définies ? L’organisation des transports scolaires tient-elle suffisamment compte du bien-être des enfants ?  |       |       |  |

# Offre

|  |
| --- |
| Prestations dans le programme d’exploitation |
| **Indicateurs** | **Normes minimales** | **Questions possibles** | **Preuves** | **Numéro d’annexe** | **Evaluation de l’OECO** |
| Les prestations sont décrites dans le programme d’exploitation. | Le nombre de places proposées est défini. | Des données sur le nombre de places d’école privée et/ou sur le nombre de places pour les élèves présentant des besoins en matière d’offre spécialisée de l’école obligatoire sont-elles disponibles ?  |       |       |  |
|  | L’organisation de l’école, des classes et de l’enseignement est décrite dans le programme d’exploitation. | Les heures d’enseignement, les leçons et l’organisation des classes sont-elles décrites ? |       |       |  |
|  | L’organisation, le programme (grille horaire) et la méthode d’enseignement sont présentés par écrit en fonction des besoins du groupe cible, compte tenu des connaissances éprouvées les plus récentes en matière d’enseignement spécialisé. | L’organisation et la méthode d’enseignement sont-elles définies et correspondent-elles aux besoins spécifiques des élèves ? |       |       |  |
|  | L’établissement particulier de la scolarité obligatoire dispose d’un organigramme qui présente les compétences et responsabilités. La structure de direction est décrite. | Les principes de direction, un diagramme des fonctions, un organigramme sont-ils disponibles et les compétences sont-elles réglées ? |       |       |  |
|  | Les objectifs d’enseignement de l’offre spécialisée de l’école obligatoire, y compris les mesures pédago-thérapeutiques, sont décrits. | Les objectifs assignés aux classes d’école enfantine, aux classes primaires et aux classes du degré secondaire I des établissements publics sont-ils atteints dans les niveaux d’enseignement correspondants ? L’école a-t-elle défini un programme de formation et une stratégie de formation conformément aux dispositions générales applicables à l’offre spécialisée de l’école obligatoire ? |       |       |  |
|  | Le groupe cible est décrit. | Des données sont-elles disponibles sur le type de public qui sera accueilli ? |       |       |  |
|  | Les prestations extrascolaires (p. ex. structure de jour et école à journée continue, travail social en milieu scolaire, travail avec les parents / coaching, transport d’élèves et autres prestations telles que la platforme électronique) sont décrites.  | Toutes les prestations et les conditions d’accès à celles-ci sont-elles clairement décrites ?L’accès est-il possible de manière facilitée pour tous les élèves ? |       |       |  |
|  | L’enseignement religieux est décrit. | Des accords relatifs aux horaires d’enseignement et aux locaux prévus pour l’enseignement religieux ont-ils été passés avec les Eglises nationales ?  |       |       |  |
|  | L’offre de moyens d’enseignement et de médias est décrite.  | Le choix des moyens d’enseignement et des médias employés correspond-il aux besoins des élèves et tient-il compte des évolutions méthodologiques et didactiques sur le marché des moyens d’ens-eignement ? |       |       |  |
|  | Les instruments mis en place pour simplifier ou uniformiser l’exécution des tâches déléguées sont décrits. | Existe-t-il une liste des instruments utilisés ? Le mode de gestion de cette liste a-t-il été fixé ?L’application d’évaluation de l’INC est utilisée. |       |       |  |
|  | La préparation au choix professionnel est réglée.  | Existe-t-il un concept relatif à la préparation au choix professionnel ? Les responsabilités, en particulier le recours à l’AI, sont-elles réglées dans ce cadre ? |       |       |  |

# Service médical scolaire et service dentaire scolaire

|  |
| --- |
| Contrôle médical et dentaire |
| **Indicateurs** | **Normes minimales** | **Questions possibles** | **Preuves** | **Numéro d’annexe** | **Evaluation de l’OECO** |
| Le contrôle médical et dentaire scolaire est garanti.  | La périodicité du contrôle médical et dentaire est fixée d’entente avec les parents ou la représentation légale. | Le service médical scolaire et le service dentaire scolaire de l’établissement particulier de la scolarité obligatoire est-il décrit ?Le contrôle médical et dentaire est-il assuré et sa périodicité réglée avec les parents ? |       |       |  |

# Infrastructure

|  |
| --- |
| Locaux et équipements scolaires |
| **Indicateurs** | **Normes minimales** | **Questions possibles** | **Preuves** | **Numéro d’annexe** | **Evaluation de l’OECO** |
| Les locaux et les équipements sont en adéquation avec le but de l’établissement particulier de la scolarité obligatoire. | Un plan des espaces intérieurs et un plan d’accès sont disponibles. | Les plans intérieurs et extérieurs sont-ils disponibles ? |       |       |  |
| La disposition, la taille, l’équipement et l’aménagement des espaces intérieurs et extérieurs se prêtent à la réalisation des programmes et correspondent au programme des locaux de l’autorité délivrant l’autorisation. | Les locaux et équipements se prêtent-ils au mandat de formation du groupe cible ? |       |       |  |
| L’affectation des locaux est décrite. | L’affectation de chaque local est-elle définie et inscrite dans un programme des locaux ? |       |       |  |
| La norme SIA 500 et le programme-cadre des locaux des institutions de l’assurance-invalidité sont respectés. Toute divergence est justifiée | Les éventuelles divergences par rapport au programme-cadre sont-elles dûment motivées, de manière plausible ? |       |       |  |

# Qualité des prestations

|  |
| --- |
| Gestion de la qualité ; assurance et développement de la qualité |
| **Indicateurs** | **Normes minimales** | **Questions possibles** | **Preuves** | **Numéro d’annexe** | **Evaluation de l’OECO** |
| L’assurance et le développement de la qualité des prestations fournies sont garantis. | L’établissement particulier de la scolarité obligatoire dispose d’un système de gestion de la qualité qui englobe tous les domaines déterminants. | L’établissement particulier de la scolarité obligatoire dispose-t-il d’instruments permettant de contrôler, de garantir et de développer de manière systématique la qualité de tous les domaines déterminants, en particulier dans le domaine du personnel ? |       |       |  |
|  | Les modalités du contrôle de la qualité sont définies par écrit. | Le système de gestion de la qualité correspondant au groupe cible, à la charge et au mandat est-il réglé ? Les processus de contrôle de la qualité sont-ils décrits ? |       |       |  |
|  | Les mesures et leur mise en œuvre sont définies par écrit. | L’établissement particulier de la scolarité obligatoire dispose-t-il de sa propre culture de la qualité ? Les compétences en matière de mise en œuvre et de contrôle sont-elles définies ? |       |       |  |

# Personnel

|  |
| --- |
| Quantité, qualité et règles en matière de personnel spécialisé et auxiliaire  |
| **Indicateurs** | **Normes minimales** | **Questions possibles** | **Preuves** | **Numéro d’annexe** | **Evaluation de l’OECO** |
| L’établissement particulier de la scolarité obligatoire dispose de suffisamment de personnel qualifié.  | Le corps enseignant, le personnel encadrant et les autres collaborateurs et collaboratrices spécialisés ont effectué la formation requise pour assumer leurs tâches.  | La qualification du personnel répond-elle aux exigences de la Directive-cadre du 1er décembre 2005 relative aux exigences de qualité s’appliquant au personnel des institutions pour enfants et adolescents ? |       |       |  |
|  | Il existe un règlement du personnel pour le corps enseignant et les autres collaborateurs et collaboratrices. | Les conditions d’engagement correspondent-elles à celles prévues par la législation sur le statut du corps enseignant concernant le mandat professionnel, le salaire et la progression salariale, le temps de travail, les délais et termes de résiliation des rapports de travail et la formation continue ? |       |       |  |
|  | Il existe un contrat de travail type pour l’engagement des enseignants et enseignantes selon le droit privé. | Le contrat de travail satisfait-il aux exigences du règlement du personnel ?  |       |       |  |
|  | L’organisme responsable contrôle l’aptitude et les compétences professionnelles du personnel. | Des mesures sont-elles prises, lors du recrutement, en vue de contrôler l’aptitude des candidats et candidates ? (p. ex. personnes de référence, extraits du casier judiciaire) ?  |       |       |  |
|  | Un plan des postes délivre des informations sur la qualification, le degré d’occupation et la fonction du personnel employé pour l’enseignement, la thérapie et l’encadrement (p. ex. cantine, école à journée continue).  | Existe-t-il un plan des postes comprenant des consignes et faisant état de la composition actuelle ? |       |       |  |
|  | Le coefficient d’encadrement permet d’assumer les tâches relevant de la scolarité obligatoire conformément à l’art. 2 LEO en tenant compte des besoins particuliers du groupe cible.  | Le coefficient d’encadrement (nombre de postes à plein temps par élève pour le personnel spécialisé) est-il indiqué et approprié au vu des tâches de l’établissement ? |       |       |  |

# Qualification de la direction

|  |
| --- |
| Qualification de la direction |
| **Indicateurs** | **Normes minimales** | **Questions possibles** | **Preuves** | **Numéro d’annexe** | **Evaluation de l’OECO** |
| Le directeur ou la directrice de l’établissement particulier de la scolarité obligatoire dispose des connaissances spécialisées requises. | Des personnes qui ont achevé une formation pédagogique assument la direction et la surveillance des personnes qui dispensent l’enseignement.  | Le directeur ou la directrice d’école dispose-t-il/elle d’une formation adaptée pour assumer ses tâches ? |       |       |  |

# Règlement de l’école

|  |
| --- |
| Règlement de l’école |
| **Indicateurs** | **Normes minimales** | **Questions possibles** | **Preuves** | **Numéro d’annexe** | **Evaluation de l’OECO** |
| Il existe un règlement de l’école. | L’école dispose d’un règlement qui régit en particulier les horaires blocs, les mesures disciplinaires et les restrictions applicables à l’école à journée continue. | Le règlement régit-il les horaires blocs, les mesures disciplinaires et les restrictions applicables à l’école à journée continue ainsi que les absences et dispenses ? | A transmettre pour approbation. |       |  |